

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Service des Procédures
Environnementales**

Arrêté du **26** JAN. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION Société PBM IMPORT à LORMONT

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des icpe soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

VU la note du 20/11/2013 de la DGPR, relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'Environnement,

VU la note du 24/07/2015 de la DGPR, relative à la mise en œuvre des garanties financières de mise en sécurité des sites,

VU l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain

VU l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

VU les arrêtés préfectoraux réglementant le site :

- l'arrêté préfectoral n° 14899 du 12 septembre 2000 autorisant la société Sté PINAULT AQUITAINE IMPORT à exploiter, sur la commune de LORMONT (Quai de Carriet), des installations de stockage, traitement et travail du bois ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15778/1 du 14 octobre 2005 actant le changement de raison sociale de l'établissement, actualisant le classement des activités exercées sur le site et modifiant des prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2011 imposant à la Sté PBM IMPORT de respecter les dispositions de ses arrêtés du 12 septembre 2000 et du 14 octobre 2005, de réaliser une Analyse du Risque Foudre et aussi, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en régularisation ;

VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des zones concernées par la demande,

VU la demande d'autorisation en régularisation déposée le 1^{er} août 2014 par la société PBM IMPORT en vue de poursuivre l'exploitation d'installations de traitement, de transformation et de transit de bois sur la commune de LORMONT.

VU la décision en date du 11 mars 2015 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2015 portant organisation d'une enquête publique du 27 avril 2015 au 1^{er} juin 2015 inclus sur le territoire des communes de ARTIGUES PRES BORDEAUX, BASSENS, BORDEAUX, CARBON BLANC, CENON, LORMONT, SAINTE EULALIE, YVRAC,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans les journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis favorables émis le 19 mai 2015 et le 01 juin 2015 par, respectivement, le conseil municipal de BASSENS et de BORDEAUX,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 mars 2015 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

VU le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2015 de l'Inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 17 décembre 2015,

VU le projet d'arrêté porté le 24 décembre 2015 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que l'installation PBM IMPORT a connu des évolutions ces dernières années avec notamment l'augmentation des volumes de produits de traitement mis en œuvre et l'augmentation des volumes de bois transitant sur le site,

CONSIDÉRANT qu'il convenait de déposer une demande d'autorisation en régularisation en vue de poursuivre l'installation,

CONSIDÉRANT que l'installation a également évolué de manière positive en termes d'impacts sur l'environnement avec notamment : le remplacement du bac de trempage et de l'autoclave, le remplacement des produits de traitements par des produits présentant des propriétés moins polluantes pour l'environnement, la mise en place de dispositifs de collecte et de conditionnement des copeaux et sciures issus des activités de découpes du bois,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation repose sur une régularisation administrative d'une activité existante, dans une zone d'activités industrielles où les enjeux environnementaux et paysagers sont estimés modestes,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne la gestion du risque incendie, la récupération des eaux accidentelles et le traitement des eaux de ruissellement potentiellement polluées, les émissions atmosphériques et les émissions sonores,

CONSIDÉRANT que le montant du calcul des garanties financières dépasse 100 000€ et que, par conséquent, l'exploitant doit transmettre son attestation de constitution de garanties financières dans les deux mois suivants son arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation déposée par l'exploitant ne prenait pas en compte le nouvel emplacement du bac de trempage, qui a été constaté lors d'une inspection le 30 septembre 2015, et que par conséquent il a été demandé à l'exploitant de transmettre des compléments d'informations sur cette modification, qui ont été apportés le 26 novembre 2015,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **PBM IMPORT** dont le siège social est situé sur la commune de **PACE (35 742)** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter (sous le nom commercial **SILVERWOOD**) sur la commune de **LORMONT (Hangar 41 B – Quai Carriet – 33 310)** les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne font pas explicitement l'objet d'une dérogation établie par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou tout autre arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	200m ³ par jour	A
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 1 000 l	<u>Autoclave :</u> Produits dilués dans 3 cuves de travail : 150 000 l Produit dilué dans 1 cuve de préparation du mélange : 20 000 l <u>Bac de trempage :</u> Produits dilués dans le bac : 25 000 l TOTAL : 195 000 l	A
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant 1. supérieure à 250 kW	Puissance électrique installée : 700 kW Permettant l'alimentation des équipements de transformation du bois et de la presse à copeaux	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Stockage de bois : 26 900 m ³ Benches de sciures et de chutes de bois : 200 m ³ Silo de copeaux : 320 m ³ Balles de copeaux : 400 m ³	E

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
	(stockage de), à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	TOTAL : 27 820 m ³	
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t.	*TANALITH E 3474 Pur en stock : 15,73 t *TANAGARD 3755 Pur en stock : 1,28 t *SARPALO 850 Pur : 7 t <i>* se reporter au chapitre 8.1</i> Mélange SARPALO, eau et colorant dans le bac de traitement : 25 t TOTAL : 49,01 t	DC
2160-1b)	Silos et installations de stockages en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organiques dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m ³ .	Capacité du silo de stockage des copeaux de bois : 320 m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	66 kW	NC
4734-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve aérienne de GNR de 4 m ³ soit une quantité présente : < 4 tonnes	NC
1435	Station-service, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	40 m ³	NC

La société PBM IMPORT est visée par la directive IED (relative aux émissions industrielles) avec comme rubrique « principale » la rubrique 3700. Le document BREF (Best Available Technique Reference Document) associé à cette rubrique est le suivant : *WPC - Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.*

Conformément à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, dans un délai de 12 mois à compter de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne, l'exploitant transmettra à la préfecture un dossier de réexamen des conditions d'exploitation de ses installations.

ARTICLE 1.2.2. EMPLACEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficies
LORMONT	Section AB : parcelles n° 2, 3, 4, 283, 284, 287, 457, 459, 474, 492 et 494	La superficie des parcelles est de 62 862 m ² et, l'emprise de l'installation se fait sur 36 374 m ² .

La société PBM IMPORT est titulaire d'une convention d'occupation de ces parcelles avec le Grand Port Maritime de Bordeaux.

Un plan de situation de l'installation est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est spécialisé dans l'importation de bois, la transformation des bois bruts, le traitement des bois

Pour cela, l'établissement dispose sur son site (inventaire non exhaustif) :

- d'aires (intérieures et extérieures) de stockage du bois ;
- d'une zone de travail du bois, où sont situés les équipements de découpe et de rabotage ;
- de deux zones de traitement du bois où sont situées l'autoclave (au Sud du bâtiment principal) et, le bac de traitement (au Nord du bâtiment principal) ;
- d'une cuve de gasoil (GNR) de 4 m³ située à proximité de l'autoclave ;
- de dispositifs de collecte de poussières : 2 réseaux d'aspiration, chacun relié à 1 cyclofiltre, collectant respectivement les sciures et les copeaux produits au niveau de la zone de travail du bois. Les sciures sont envoyées vers 6 bennes de stockage de 40 m³. Les copeaux sont envoyés vers un silo de stockage des copeaux équipé d'un cyclo-filtre, alimentant la presse à copeaux ;
- d'une zone de chargement des véhicules de transport des matériaux de 2000 m² environ ;

L'activité de traitement du bois exercée par la société PBM IMPORT se fait soit par imprégnation en autoclave soit, par trempage par immersion. L'ensemble de ces activités de traitement est réalisé à l'abri des intempéries. L'exploitant a recours aux équipements suivants :

Imprégnation en autoclave

L'installation comporte :

- un autoclave d'une capacité de 43 m³ ;
- une cuve métallique (fermée) de préparation du mélange de produit de traitement, compartimentée en 2 bacs, d'un volume total de 20 m³ ;
- trois cuves de travail (fermées), dans lesquelles le produit de traitement dilué à 3,5 % est stocké en dehors des périodes de traitement dans l'autoclave : une cuve métallique de 75,8 m³ de volume total et de 60 m³ de volume utile (pour le produit teinté) et deux cuves métalliques de 62 m³ de volume total et de 45 m³ de volume utile (pour le produit non teinté).

Trempage par immersion

Les traitements effectués utilisent du produit dilué à 5 % dans l'eau. Le produit dilué est stocké dans le bac de trempage (25 m³ de volume utile) métallique double paroi.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées dans le tableau ci-dessous, et pour leurs activités connexes, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par certains travaux.

Rubrique	Libellé des rubriques	Motif de la subordination aux garanties financières
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente sur le site étant supérieure à 1 000 l	Installations visées au 5°) du R. 516-1

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

	Caractéristique		Type	Valeur maximale	Unité
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	Q1 :	quantité maximale de produits et de déchets dangereux présents sur le site quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site	<u>Autoclave :</u> Produits dilués dans 3 cuves de travail : 150 000 l Produit dilué dans 1 cuve de préparation du mélange : 20 000 l <u>Bac de trempage :</u> Produits dilués dans le bac : 25 000 l	195 000	litres
	Q2 :	quantité maximale de déchets non dangereux présents sur le site.	Tonnage moyen d'une benne de DIB	4	tonnes
	Q3 :	pour les installations de traitement de déchets, quantité maximale de déchets inertes présents sur le site.	/	/	/
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants	Nc :	Nombre de cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	Pas de cuve enterrée sur site	/	/
	V :	Volume des cuves	/	/	/
Interdictions ou limitations d'accès au site	P :	Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	980m	980	mètres
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	N :	nombre de piézomètres à installer	5 piézomètres sont déjà présents sur site		
	h :	profondeur des piézomètres	/		
		Superficie de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes		3,5	hectares

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (alpha)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Surveillance du site (Mg)
Montant en Euros TTC	79 570	1,017	5 410	31 685	15 000

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 103,6 (indice établi conformément au journal officiel du 16/10/2015).

Le coefficient de raccordement de 6,5345 a été appliqué sur l'indice TP01 de janvier 2011 ($667,7/6,5345=102,2$)

Le montant de référence des garanties financières est fixé à **145 806 € TTC**.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement et établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-47 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins** avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LORMONT et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les rappels de la réglementation nationale dans le présent arrêté se réfèrent à la réglementation en vigueur au jour de sa signature, sans préjudice des éventuelles modifications futures de cette réglementation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- l'arrêté préfectoral n° 14899 du 12 septembre 2000 autorisant la société Sté PINAULT AQUITAINE IMPORT à exploiter, sur la commune de LORMONT (Quai de Carriet), des installations de stockage, traitement et travail du bois ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15778/1 du 14 octobre 2005 actant le changement de raison sociale de l'établissement, actualisant le classement des activités exercées sur le site et modifiant des prescriptions techniques réglementant le fonctionnement de l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2011 imposant à la Sté PBM IMPORT de respecter les dispositions de ses arrêtés du 12 septembre 2000 et du 14 octobre 2005, de réaliser une Analyse du Risque Foudre et aussi, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en régularisation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi sur les plages horaires maximales suivantes de 5h00 à 22h00.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que produits absorbants, ...).

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, écorces, déchets, ...

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées **sur le site**.

CHAPITRE 2.8. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.9. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Délai de la transmission
Art 7.2.2	Contrôle des installations électriques	Annuel	Sur demande de l'Inspection
Art 7.2.3.4	Vérification de la conformité des installations électriques situées en zones ATEX	Tous les 3 ans	Sur demande de l'Inspection
Art 3.2.2 3.2.3 et 9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques	Annuel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.2.1	Contrôle des retombées de poussières	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 4.3.5.2 et 9.2.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Semestriel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 9.2.5	Contrôle des eaux souterraines	Semestriel	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.

Art 6.2.1 6.2.2 et 9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sur demande de l'Inspection	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.
Art 7.2.4.2	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations par un organisme compétent	Tous les deux ans	Sur demande de l'Inspection
Art 5.2 et 9.2.4	Récapitulatif des déchets	Annuel	

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.2.1	Dossier de réexamen - IED	Dans le délai de 12 mois à compter de la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Art 1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières	Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté
Art 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 2.8	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans le délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté
Art 6.2.3	Contrôle de la situation acoustique suite à la mise en place des mesures d'amélioration.	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté
	Réalisation de travaux de mise en conformité (si conclusions défavorables de l'étude acoustique)	Dans un délai de 12 mois à compter de la remise des résultats du contrôle de la situation acoustique
Art 7.5.7	-Essai de mise en aspiration de la réserve incendie par un engin pompe du SDIS	Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté
	-Dispositions prises pour ramener la réserve incendie à une distance inférieure à 400m	Dans un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté
Art 8.6	Etude technico-économique	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A la demande de l'Inspection des installations classées et dans les délais qu'elle fixe, l'exploitant réalise une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les installations de travail du bois sont reliées à un dispositif d'aspiration et de traitement de l'air, permettant de collecter les sciures et les copeaux produits par l'activité. Ce dispositif doit être convenablement entretenu et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Il est composé de :

- 2 cyclo-filtres ;
- 6 bennes de collecte des sciures.
- 1 silo de stockage des copeaux de 320 m³, équipé d'un cyclo-filtre ;

Le silo de stockage des copeaux alimente une presse à copeaux qui produit des balles compactes de copeaux.

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Sortie cyclo-filtre 1 (4Y2)	Implanté au-dessus du silo à copeaux (en limite Ouest du site) et aspire les poussières de copeaux
2	Sortie cyclo-filtre 2 (4Y4)	Implanté le long de la façade Ouest du bâtiment principal (juste à côté des bennes). Il aspire les copeaux issus des machines et outils de travail.
3	Sortie cyclo-filtre 3 (4Y6)	Implanté le long de la façade Ouest du bâtiment principal. Il aspire les sciures issues des machines et outils de travail.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Paramètre	Concentration instantanée	Flux global site
Cyclo-filtre 1	Poussières	40 mg/Nm ³	<1 kg/h
Cyclo-filtre 2	Poussières	40 mg/Nm ³	
Cyclo-filtre 3	Poussières	40 mg/Nm ³	

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Type d'utilisation	Prélèvement maximal annuel
Réseau communal	domestique	100 m ³
	industriel	3 500 m ³

ARTICLE 4.1.2. UTILISATION

La consommation d'eau sur l'installation est liée :

- à la consommation du personnel et aux sanitaires (douche, WC, lavabo) ;
- au nettoyage courant des surfaces, équipements... ;
- à la dilution du produit de préservation du bois

La consommation d'eau est suivie par trois compteurs : un premier spécifique à l'activité de dilution des produits de traitement des bois (+ sanitaires), un second dédié aux bureaux (sanitaires, alimentation en eau potable, ...) et un troisième lié à l'alimentation de la réserve incendie. Chacun des compteurs fait l'objet d'un relevé **au moins mensuel**.

Les eaux destinées à la consommation humaine, y compris celles utilisées dans les douches, doivent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L.1321-7 du Code de la Santé publique, et vérifier les conditions prévues aux articles R.1321-1 et suivants de ce Code.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 Dispositions générales

Le réseau alimentaire est piqué en amont de tout autre réseau et équipé d'un clapet de type EA NF .43.007.

L'installation est équipée de dispositifs anti-retour en aval de chacun des compteurs d'alimentation en eau potable de l'installation et, un dispositif anti-retour de type disconnecteur est également mis en place sur le réseau d'alimentation en eau des équipements de traitement de bois (en amont de ces derniers).

De plus, pour la préparation des produits toxiques, la conception des installations ne permet aucun retour dans le réseau public de distribution d'eau. L'alimentation en eau est effectuée en hauteur par rapport au bac de trempage ou aux cuves de préparation du mélange (autoclave).

Article 4.1.3.2 Dispositions particulières aux forages

L'implantation, l'aménagement et l'exploitation du forage respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. En particulier :

- l'exploitant s'assure de respecter les contraintes d'implantation existantes (périmètres de protection, schéma d'aménagement et de gestion des eaux etc.) et de prévenir toute surexploitation ou modification notable de la ressource en eau déjà légalement utilisée.
- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- l'exploitant communique, au moins **un mois avant le début des travaux, la déclaration réglementaire de l'ouvrage**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

- l'exploitant communique, au plus deux mois après des travaux, le rapport d'implantation de l'ouvrage, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage.
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier.
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.
- les ouvrages situés dans le périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, font l'objet d'une **inspection périodique au moins tous les dix ans**, afin de vérifier leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les autres formations aquifères interceptées. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.
- Les ouvrages qui ne sont plus exploités sont abandonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de l'art, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines et l'absence de transfert de pollution. Dans les **deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, l'exploitant transmet le rapport des travaux d'abandon**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM).

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées, collectées sur le site, y compris sur l'aire de dépotage des hydrocarbures, qui sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis vers le réseau communal du port, pour ensuite être rejetées dans la Garonne ;
- et les eaux sanitaires (issues des bâtiments « bureaux-accueil » et « locaux sociaux »), dirigées pour pré-traitement dans une fosse septique raccordée au réseau d'eaux pluviales (le secteur de la zone industrielle est composé d'un réseau unitaire : évacuation dans une même canalisation des eaux usées et eaux pluviales).

Le séparateur à hydrocarbures équipant le site est muni, en aval, d'un clapet anti-retour pour empêcher la remontée des eaux de la Garonne lors des marées hautes.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise soit en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, soit en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La gestion des équipements est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. POINTS DE REJET

Article 4.3.4.1 Aménagement des points de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.4.3 Emplacements des points de rejet

Rejet des eaux pluviales de toiture et de terrain

Le dispositif de gestion des eaux pluviales de ruissellement des voiries et des toitures de l'installation peut être décrit de la manière suivante (le schéma des réseaux est annexé au présent arrêté (annexe 2)) :

- Réseau n°1 :
 - o le réseau est composé d'une canalisation béton d'un diamètre variant de 500 à 600 mm située sous la voirie qui longe le bâtiment principal (Hangar 41b) ;
 - o le réseau collecte les eaux de voirie Ouest et Nord en revêtement enrobé et d'une partie de la toiture (côté Ouest) du Hangar 41b ;
 - o les eaux collectées sont traitées par le séparateur à hydrocarbures de l'installation avant leur rejet au réseau des eaux pluviales du port, au Nord du site (**rejet n°1**) ;
- Réseau n°2 :
 - o le réseau est composé d'un caniveau béton raccordé à une canalisation béton d'un diamètre variant de 300 à 400 mm qui longe l'ancienne voie ferrée de l'entrée du site jusqu'au portillon situé près du auvent de stockage au Sud-Ouest de l'installation, et est connecté au réseau n°1 décrit ci-avant ;
 - o le réseau collecte les eaux d'une partie de la voirie Ouest en revêtement enrobé et de la toiture du bâtiment « Bureaux – Accueil » (situés à l'entrée du site) ;
 - o les eaux collectées sont traitées par le séparateur à hydrocarbures de l'installation avant leur rejet au réseau des eaux pluviales du port, au Nord du site (**rejet n°1**) ;
- Réseau n°3 :
 - o le réseau est composé d'un fossé côté Quai Carriet ;
 - o le réseau collecte les eaux de la toiture côté Est du Hangar 41b ;
 - o les eaux de toiture n'étant pas souillées sont rejetées directement (sans traitement) dans le réseau des eaux pluviales du port, au Nord-Est du site (**rejet n°2**).

Le séparateur hydrocarbures (SH) possède les caractéristiques suivantes. Il est également équipé d'un clapet anti-retour en aval afin d'empêcher la remontée des eaux de la Garonne lors de marées hautes, et en amont, d'une vanne permettant de confiner les eaux en cas d'incendie.

Point de rejet	Rejet n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales ou de ruissellement

Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Débit maximal	160 l/s
Exutoire du rejet	Situé au nord du site (entrée) pour rejet au réseau eaux pluviales du port

Rejet des eaux sanitaires

Les bâtiments « bureaux-accueil » et « locaux sociaux » possèdent des sanitaires. Les eaux usées des deux bâtiments sont collectées et dirigées pour prétraitement dans une fosse septique qui est raccordée ensuite directement au réseau d'eaux pluviales car le secteur de la zone industrielle est composé d'un réseau unitaire (évacuation dans une même canalisation des eaux usées prétraitées et des eaux pluviales).

ARTICLE 4.3.5. CONDITIONS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Article 4.3.5.1 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg de Pt par litre (conformément à la norme NF EN ISO 7887).

Article 4.3.5.2 Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur

Rejet des eaux pluviales et de ruissellement :

Les eaux pluviales de voiries, toitures, et des surfaces naturelles ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore. Elles respectent, avant leur rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale
MES	Selon norme en vigueur	35 mg/l
DCO	Selon norme en vigueur	125 mg/l
DBO ₅	Selon norme en vigueur	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	5 mg/l

Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, en quantité comme en nocivité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières adaptées conformément à la réglementation.

Tout mélange de déchets dangereux et non dangereux est interdit.

ARTICLE 5.1.3. ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités et en recensant les expéditions et les filières d'élimination, conformément à l'article R.541-43 du Code de l'environnement et dans la forme prévue par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans, et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (brûlage à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les natures des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et leurs types d'élimination sont mentionnés dans le tableau ci-dessous. Les quantités produites sont issues du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé et rappelées à titre indicatif.

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Sciures	03 01 05	2000 t	Valorisation

Copeaux	03 01 05	2000 t	
Chutes de bois	03 01 03	500 t	
Boues issues de la décantation du produit de traitement de bois	03 02 05*	<3 m ³	Élimination
Emballages non souillés tels que :			
- cartons	15 01 01		Valorisation
- matières plastiques	15 01 02		
- palettes en bois	15 01 03		
- cerclages métalliques...	15 01 04		
- huiles hydrauliques usagées	13 01 xx	Env. 5 m ³	Valorisation
- huiles de moteur des équipements de travail du bois	13 02 xx		
Chiffons souillés	13 02 02* 15 02 03	Env. 1 m ³	Élimination,

Pour chaque nature de déchet visée ci-dessus, l'exploitant doit procéder à un type d'élimination au moins aussi souhaitable que ceux mentionnés dans le tableau ; à savoir, de plus au moins souhaitable : pas de déchet ; valorisation matière ; valorisation énergie ; traitement (destruction ou stockage ultime).

Toute production de déchets notablement supérieure aux valeurs mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé constitue une modification de l'exploitation de l'installation autorisée et doit à ce titre être signalée préalablement au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, + dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée (points A et B sur le plan en annexe 3).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux points de mesure spécifiés C, D, E et F dans le plan annexé à l'arrêté (annexe 3), les valeurs suivantes :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (+ dimanches et jours fériés)
Volume sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. AMÉNAGEMENTS

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle de la situation acoustique du site (limite de propriété et ZER, périodes diurne et nocturne) est effectué par un organisme ou personne qualifiée. Le rapport de contrôle est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de

sa réalisation.

Dans le cas où les résultats de la campagne de mesures ne sont pas satisfaisants, l'exploitant engage des travaux pour être conforme, dans un délai de 12 mois à compter de la remise du rapport de contrôle.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques présentés par ses installations.

Cette organisation est déclinée tant sur le plan des moyens humains (habilitation, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à ces voies, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Article 7.2.1.1 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent). En dehors des horaires de travail, l'installation est fermée. De plus, le site est situé sur la zone portuaire dont l'accès est filtré la journée et, fermé la nuit et le weekend. Des rondes sont effectuées régulièrement par une société de gardiennage. Enfin, une alarme, reliée à un dispositif de télésurveillance, est présente au niveau des bureaux.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques des voies pour les services de secours

Les bâtiments sont accessibles sur 4 façades au moyen d'une voie de desserte en enrobé d'une largeur de 7m à l'exception du hangar de 370m² situé au sud-Ouest du site qui n'est accessible que sur 3 façades.

Les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

L'accès du site aux services de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables.

Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (portails) doivent être compatibles avec les dispositions données en annexe 4.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.3. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Article 7.2.3.1 Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.2.3.2 Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

Article 7.2.3.3 Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.3.4 Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.4.1 Conformité à l'analyse du risque foudre

Les installations sont construites et exploitées conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique qui en découle, établies conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les notices de vérification et de maintenance visées par la réglementation sont rédigées et complétées, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.2.4.2 Vérification des installations

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard **six mois après leur installation**.

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.4.3 Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.4.4 Mise à jour de l'analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre et les documents qui en découlent sont mis à jour conformément à la réglementation en vigueur lors de toute modification des installations ayant un impact sur les hypothèses de l'analyse, et lors de chaque modification des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ou la révision de l'étude des dangers.

ARTICLE 7.2.5. RISQUE SISMIQUE

Les installations respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite "à risque normal" par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

ARTICLE 7.2.6. RISQUE D'INONDATION

Le site de PBM IMPORT est concerné par le risque inondation ; les installations doivent respecter les dispositions suivantes :

- un niveau de plancher pour les constructions nouvelles fixé à 5,55 m NGF ;
- les stockages et dépôts, notamment de produits dangereux devront être positionnés au-dessus de cette cote de seuil ;

- les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistant à une crue atteignant la cote minimale de seuil R&B ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue centennale. Les citernes d'hydrocarbures enterrées sont autorisées uniquement si elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et si elles sont à double enveloppe.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection un document listant les équipements sensibles, leur localisation, le dysfonctionnement redouté en cas d'inondation et la côte NGF associée.

CHAPITRE 7.3. OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôts de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure de dépotage du produit de traitement du bois et des hydrocarbures,
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 ℓ portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les stockages temporaires des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés conformément à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.1. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.3. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers susvisée et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans son avis du 1^{er} juin 2015 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui sont vérifiés au moins tous les ans.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention, notamment les extincteurs visés dans le présent arrêté. **Des exercices de mise en œuvre de ces moyens sont réalisés au moins une fois par an.**

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice incendie ou à une intervention au feu réel.

Le Chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'INCENDIE

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les personnes en charge de la mise en œuvre des vannes de confinement,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.5. REGISTRE INCENDIE

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

ARTICLE 7.5.6. REPÉRAGE DES MATÉRIELS ET DES INSTALLATIONS

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup-de-poing » concernant les réseaux d'énergie doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que des diverses interdictions.

ARTICLE 7.5.7. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

Les besoins en eau d'extinction sont de 840 m³ sur 2 heures. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les équipements suivants sont présents sur site :

- une réserve incendie (n°19469) de 700 m³, située en limite Sud-Ouest. Elle est munie de canalisations d'aspiration et d'aires de mise en aspiration suffisantes ;
Une clôture de 2 m de haut est située autour de ce bassin et des opérations de nettoyage sont réalisées régulièrement. Les aires d'alimentation de cette réserve ne devront pas être impactées par les flux thermiques détaillés dans l'étude des dangers ;
- 3 poteaux incendie privés : PI n°19468 situé à l'entrée du site, PI n°9704 situé en limite Ouest (à proximité du bâtiment de stockage « Best-Hall ») et, PI n°9705 situé en limite Sud-Ouest (à proximité du bassin de confinement), chacun permettant de délivrer un débit minimum de 60m³/h sous 1 bar (cf. annexe 6) ;
- des extincteurs, dont le nombre et l'emplacement est conforme à la règle de l'APSA n°4 ;
- des robinets d'Incendie Armés (RIA), situés dans le bâtiment principal à proximité des issues de secours.

L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) des moyens de lutte dont il aurait connaissance.

La réserve est commune au port. L'exploitant dispose d'une attestation, de mise à disposition de la réserve incendie, de Bordeaux Port Atlantique. L'exploitant assure l'entretien de la réserve 2 fois par an.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral également, la réserve d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS. A cette fin, l'exploitant prend contact avec le centre d'incendie et de secours de LORMONT.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant équipera la clôture d'un portail, au Sud du site, autorisant l'accès aux véhicules de secours depuis la voie de circulation située à l'extérieur de la clôture. Cette disposition permet de ramener la réserve incendie à une distance inférieure à 400m. L'exploitant se rapproche du SDIS 33 / GOP, au préalable, afin de valider le positionnement de la clôture.

ARTICLE 7.5.8. BASSIN DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux pluviales et de ruissellement est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers un bassin de confinement étanche de 1200 m³ situé au Sud-Ouest de l'installation. Ce bassin appartient au port mais n'a pas d'autre utilisateur que PBM IMPORT. L'exploitant s'assure que le volume de 1200m³ soit en permanence disponible.

Trois vannes de confinement sont positionnées sur les réseaux principaux pour permettre de canaliser et diriger les eaux souillées, après leur montée en charge, vers le bassin de confinement :

- une vanne située en amont du séparateur hydrocarbures : la position est ouverte en fonctionnement normal et la vanne est à fermer en cas de confinement ;
- une vanne située au niveau du bassin de confinement (réception des effluents) : la position est ouverte en permanence ;
- une vanne située derrière le « Best-Hall » sur le réseau d'eau n°2 : la position de cette vanne est fermée en permanence.

Toutes les vannes doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut de la vanne, en position ouverte ou fermée, doit être lisible par un signalétique.

Les personnes en charge de la mise en œuvre des vannes de confinement sont entraînées annuellement au cours d'exercices.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.5.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou par l'article 5.1.4 traitant de l'élimination des déchets.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. DEPOT DE PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS

Dans le cas du traitement par autoclave :

Le biocide utilisé est le *TANALITH E 3474. 13m³ de produit concentré est stocké sur site, sur rétention. La consommation annuelle de TANALITH E 3474 est d'environ 90 tonnes.

Le produit est dilué à 3,5 % dans de l'eau. Le mélange TANALITH E 3474 est complété par l'ajout d'un additif permettant de protéger le mélange contre le développement de micro-organismes : le *TANAGARD 3755. Il est dilué à 0,05 % dans la solution de TANALITH diluée. 1,17m³ de TANAGARD 3755 pur est stocké sur site, sur rétention. La consommation annuelle de TANAGARD 3755 est d'environ 1,5 tonne.

Contrairement aux deux cuves de travail de 62 m³ (utilisées pour le « produit vert »), il est ajouté dans la cuve de travail de 75,8 m³ (utilisée pour le « produit marron ») un colorant appelé TANATONE 3950 (dilution à 1%). 2m³ de TANATONE 3950 pur est stocké sur site, sur rétention. La consommation annuelle de TANATONE 3950 est d'environ 13 tonnes.

Dans le cas du traitement par trempage :

Le biocide utilisé est le *SARPALO 850. 7m³ de produit concentré est stocké sur site, sur rétention. La consommation annuelle de SARPALO 850 représente 33 tonnes.

Les traitements effectués utilisent le produit dilué à 5 % dans l'eau. Le mélange est complété par un colorant : COLORANT JAUNE FLUO PLUS. Le stock maximal de ce colorant est de 0,15m³. La consommation annuelle de ce colorant représente 1 tonne maximum.

Tout dépôt de produit sur des aires extérieures, non couvertes, et non aménagées à cet effet, est interdit.

Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

Les stockages de produits différents, dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes.

En dehors des heures de travail, le dépôt, les appareillages de dilution, les vannes et robinets susceptibles de contenir ou véhiculer les produits de traitement, ne doivent pas être accessibles.

**ou un autre produit, ayant une dénomination commerciale différente, mais contenant les mêmes substances actives, en concentrations équivalentes.*

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.

Le traitement du bois (par trempage et par autoclave) se fait sous le bâtiment principal de 9 800m² (situé en partie Est du site).

L'ensemble des équipements de traitement du bois est situé à au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.2.2. TRAITEMENT PAR AUTOCLAVE ET PAR TREMPAGE

Autoclave :

L'autoclave, d'une capacité de 43m³, inclinable, de forme cylindrique, fermé à une des extrémités et équipé à l'autre extrémité d'une porte étanche fonctionne sous une pression de service de 12 bars relatifs. L'installation compte des wagonnets circulant sur un transbordeur semi-automatique pour le transport du bois (entrée/sortie de l'autoclave). La description des 4 cuves (mélange et travail) associées à l'autoclave est donnée à l'article 1.2.3 du corps du présent arrêté préfectoral.

Une rétention en béton est située sous l'autoclave et les trois cuves de travail associées. Cette rétention est destinée à contenir le produit de traitement en solution en cas de fuite et, les éventuelles égouttures.

La quantité de bois traités par autoclave s'élève annuellement à environ 21 500m³.

Bac de trempage :

La description du bac de trempage est donnée à l'article 1.2.3 du corps du présent arrêté préfectoral.

La quantité de bois traités par trempage s'élève annuellement à environ 19 000m³.

Tout changement de produit de traitement du bois est préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées. Par ailleurs, les prescriptions du présent arrêté, relatives aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, s'appliquent sans préjudice des conditions d'utilisation qui seront dans les Autorisations de Mise sur le Marché.

ARTICLE 8.2.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les opérations liées au traitement du bois (dilution, mise sous pression, vidange, mise sous vide, égouttage, trempage ...) sont effectuées sur une aire étanche formant capacité de rétention, ou conduisant à une capacité de rétention, et construite de façon à permettre la collecte et le recyclage des eaux souillées, des égouttures, et des fuites éventuelles. Ces installations sont placées sous abris et protégées des intempéries.

Le traitement du bois ne doit être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité, tant pour elles-mêmes, que pour le milieu extérieur.

Les installations de traitement, le dépôt de produits, la gestion du stock, sont placés sous la surveillance d'une personne, désignée sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette personne est présente en permanence lors des opérations de remplissage.

Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement.

Les réservoirs et installations de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite et déclenchant une alarme.

Les cuvettes de rétention sont conçues de façon à être maintenues propres en permanence, et déceler immédiatement la présence de liquide à l'intérieur de celles-ci. Elles comportent un point bas de pompage. La présence de liquide au point bas de la cuvette de rétention est détectée par une sonde avec renvoi d'alarme.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficient de sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel.

Une instruction écrite doit être affichée à proximité des installations de traitement. Celle-ci édicte la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produit de traitement pur ou dilué.

Une réserve de produits absorbants doit être toujours disponible pour absorber les fuites éventuelles.

ARTICLE 8.2.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'autoclave et ses annexes sont équipés de dispositifs de sécurité, comportant :

- sur chacune des 3 cuves de travail :
 - o des flotteurs anti-débordement, reliés au circuit d'arrêt d'urgence qui, par son activation, ferme toutes les vannes pilotées ;
 - o de vannes d'isolement manuelles ;
- sur la cuve de préparation du mélange de produit de traitement :
 - o un flotteur anti-débordement, relié au circuit d'arrêt d'urgence qui, par son activation, ferme toutes les vannes pilotées ;
 - o un compteur de volume d'eau consommée ;
 - o un disconnecteur naturel, par différence de niveau, sur l'alimentation en eau ;
- sur le cylindre de l'autoclave :
 - o un dispositif de blocage du bois ;
 - o d'un système d'inclinaison permettant de collecter le produit en fin de traitement ;
 - o une porte étanche à créneaux, rendant impossible une ouverture brutale et non contrôlée par opérateur ;
 - o des indicateurs de niveau, des manomètres, une soupape de sûreté, des thermostats de sécurité.

Les flotteurs anti-débordement sont associés à une sonde de détection du niveau haut qui déclenche une alarme sonore, reliée à un centre d'appel d'une société de surveillance qui informe le directeur du site, via une centrale téléphonique.

L'ensemble de ces équipements est vérifié régulièrement.

Un dispositif de sécurité équipe le bac de trempage et sa rétention :

- un flotteur anti-débordement, relié au circuit d'arrêt d'urgence qui par son activation stoppe l'immersion des paquets de bois et ferme une électrovanne d'arrivée d'eau si elle est ouverte ;
- une sonde de détection du niveau haut, dans le bac de trempage, qui déclenche une alarme sonore, reliée à un centre d'appel d'une société de surveillance qui informe le directeur du site ;

- une sonde de détection du niveau dans la rétention du bac de trempage.
L'ensemble de ces équipements est vérifié régulièrement.

ARTICLE 8.2.5. MANUTENTION

Toute disposition est prise pendant la manutention pour éviter des déversements accidentels de produit hors des cuves et bac de traitement.

ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN ET CONTRÔLE

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage, ...), doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.

Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable, ou dans le cas où la cuve de traitement est restée vide 12 mois consécutifs. Cela fait l'objet d'un enregistrement.

Les canalisations et tuyauteries non soumises à la réglementation précitée sont visitables et vérifiées avec la même fréquence.

L'autoclave est conçu et éprouvé de manière à éviter toute rupture du matériau.

Les cuves de préparation et de mélange des solutions de traitement des bois font l'objet d'un contrôle annuel. Cela fait l'objet d'un enregistrement.

L'étanchéité de l'ensemble des rétentions et, des aires sur lesquelles le bois est stocké pendant la phase de fixation, est contrôlée annuellement. A ce titre, l'exploitant met en place une procédure permettant de définir les modalités de réalisation des contrôles d'étanchéité. Les conclusions tirées à l'issue des contrôles sont inscrites dans un registre qui est tenu à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 8.2.7. EGOUTTAGE - STABILISATION

L'autoclave est équipé d'un système d'inclinaison en fin de cycle assurant un meilleur ressuyage des bois et permettant une récupération maximale des égouttures. Ensuite, pendant toute la durée de fixation du produit, le bois est stocké sous l'auvent de la zone de traitement, sous abri et sur dalle bétonnée avec revêtement en résine, avec collecte et réinjection dans le process des égouttures. Le temps de fixation du produit est de 48 heures.

Le bac de traitement est équipé d'un double mât inclinable permettant l'égouttage des bois au-dessus du bac, avant la fixation finale sur l'aire en béton traitée avec résine pour assurer l'étanchéité de la dalle. Le temps d'égouttage (au-dessus du bac) est réalisée pendant une durée au moins égale à celle préconisée par le fournisseur de produit de traitement s'il y en a. Elle sera de 15 minutes minimum. Ensuite, le temps de fixation est de 48 heures. Pendant ce délai, les bois sont stockés sous abris.

Le bac est également équipé d'un dispositif de blocage du bois, permettant d'éviter toute chute de bois dans le bac et ainsi un débordement.

Les égouttures de produits de traitement au sortir de l'autoclave ou bien lors de l'étape de ressuyage après trempage, pendant l'étape de fixation, sont collectées par des regards vers lesquels elles s'écoulent grâce à l'aménagement de pentes spécifiques au sol. Ces regards sont raccordés à un réseau permettant de récupérer le produit pour le réinjecter dans le traitement.

Chaque zone de traitement est équipée d'un réseau de collecte des égouttures pour qu'il n'y ait pas de mélange de produits.

Le stockage du bois traité est réalisé en intérieur pendant toute la durée d'égouttage et de fixation du produit (48h). Seuls les bois de classes 3 et 4 traités par autoclave (destinés à un usage extérieur) peuvent ensuite être stockés en extérieur. Les bois traités par trempage (destinés à un usage intérieur) seront toujours stockés uniquement sous abris.

ARTICLE 8.2.8. REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ

L'exploitant doit tenir un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, sur lequel sont consignés, au fur et à mesure des opérations réalisées, avec les dates correspondantes :

- pour les produits de traitement :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement,
- le taux de dilution employé,
- la quantité restant en stock.
- pour les bois traités :
 - le tonnage, ou volume, traité.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.9. MESURES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Une fontaine oculaire et une douche, ou des dispositifs équivalents, doivent être installées à proximité des installations de traitement.

ARTICLE 8.2.10. DÉCHETS

Les résidus produits par l'activité de traitement (dépôts de fond de l'autoclave, du bac de traitement, produits absorbants souillés, ...), ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, sont considérés comme déchets, et traités conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le bâtiment principal d'environ 9500m² situé en partie Est du site est aménagé ainsi :

- deux cellules d'environ 2 600m² (chacune) dédiées au stockage de bois (et au traitement du bois par trempage pour celle située la plus au Nord);
- une cellule d'environ 2400m² dédiée au travail et à la transformation du bois, où sont situés les équipements de découpe et de rabotage ;
- un auvent de 1500m², fermé sur trois côtés, où se trouve l'autoclave ;
- des locaux du personnel.

Les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux M0.

Le mur en façade Est, le long du Quai Carriet (D113) est REI 120.

Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique.

Le sol des aires et locaux de stockage est M0.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les portes situées dans un mur REI 120 sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte.

Le système de couverture de toiture est en bac acier M0.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.

ARTICLE 8.3.2. DÉGAGEMENT

Des issues sont prévues pour les personnes en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et de 10 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Les portes de sorties doivent être des portes à la « française » (porte coulissante non autorisées).

Les dégagements sont maintenus en permanence libres de tout obstacle ou dépôts.

ARTICLE 8.3.3. CANTONNEMENT

Les cellules de stockage et de travail du bois sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 0,5 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

ARTICLE 8.3.4. DÉSENFUMAGE

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1,4 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle du type « Tirer Lâcher » dont la surface totale représente au minimum 0,5 % de la toiture.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage.

ARTICLE 8.3.5. AMENÉES D'AIR FRAIS

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.3.6. VÉRIFICATIONS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre. Les suites données à ces vérifications doivent pouvoir être présentées à l'Inspection.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX « BEST HALL » ET HANGARS

Le hangar de type « Best Hall » est constitué d'une charpente métallique ancrée dans le sol et d'une toile en tissu polyester enduit double face en PVC ignifuge, classée M2, matériaux difficilement inflammables, pour les parois verticales et la couverture.

Les auvents sont construits en matériaux incombustibles.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE BOIS

Le tableau suivant présente l'organisation et les capacités de stockage de bois sur l'installation :

Localisation	Type de bois	Surface de bois stocké*	Volume max. de bois stocké*	Emprise totale de la zone de stockage **	Dimension du/des plus grand(s) plot(s) de bois
		en m ²	en m ³		en m ²
Sous bâtiment					
Cellule 1 du bâtiment principal	Bois bruts qualité ossatures et ossatures traitées stabilisées	950	3 800	2 630	30 * 15 * 4
Cellule 2 du bâtiment principal	Bois après transformation – Produits finis	1 500	6 000	2 650	30 * 10 * 4
« Best Hall »	Bois bruts qualité menuiserie	490	1 200	1 750	47 * 2,4 * 4 20 * 7 * 4
Total sous-bâtiment		2 940	11 000	7 030	
Extérieur					
Auvent Sud	Bois bruts et produits transformés à retravailler	600	2 700	750	15 * 6 * 4,5
Aire Nord	Clins traités, Ossatures traitées stabilisées	785	3 300	3 000	64,5 * 8,1 * 4,5
Aire Nord-Est	Produits de couverture, Ossatures traitées stabilisées, contreplaqués	1 045	4 400	3 250	64,5 * 8,1 * 4,5
Aire Sud-Ouest	Bois bruts en attente de transformation ou de traitement	1 300	5 500	4 000	45 * 5,8 * 4,5
Total extérieur		3 730	15 900	11 000	
TOTAL		6 670	26 900	18 030	

* les volumes stockés varient tout au long de l'année, l'ensemble des aires de stockage ne sont jamais remplies au maximum

**surface dédiée au stockage de bois y compris les voiries

Le stock maximum de bois préservés présent sur l'installation, après traitement par autoclave, est de 3000m³.

Le stock maximum de bois préservés après traitement par passage dans le bac de trempage est de 300m³.

Le stockage de bois sur le site respecte les prescriptions suivantes :

- Les aires de stockage sont entièrement imperméabilisées.
- Les flots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (cf. annexe 5 du présent arrêté également).

- La hauteur du stockage du bois en extérieur est limitée à 4,5m. La hauteur de stockage du bois sous abris est limitée à 4m (sauf sous le « auvent sud » où la hauteur des bois est de 4,5m maximum).
- L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.
- Une allée de 6,5 à 7 m de largeur minimum est conservée entre les plots de stockage du bois en extérieur. Une allée de 7m de largeur minimum est conservée entre les plots de stockage du bois dans les cellules du bâtiment principal. Une allée de 8,6 m de largeur minimum est conservée entre les plots de stockage du bois dans le « best-Hall ».
- Une distance de 10m entre les stockages et les limites de propriété est respectée.
- Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment pour les services de secours, afin isoler et maîtriser rapidement un éventuel foyer.
- Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).
- Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois.

Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DU BOIS

L'installation de travail du bois traite environ 200 m³ par jour de bois. Elle est équipée de plusieurs machines pour :

- la découpe de bois (refente, délignage) ;
- le rabotage de pièces de bois ;
- le conditionnement du bois.

L'exploitant met en place une organisation, en terme de fréquence de nettoyage notamment, permettant de garantir l'absence d'accumulation de poussières, copeaux ou sciures de bois dans les ateliers. Le nettoyage de la partie rabotterie est effectué par une entreprise externe fréquence d'une fois par an.

Les travaux de maintenance et, notamment ceux de travail des métaux sont réalisés, sauf contrainte technique spécifique, dans un espace dédié et clairement séparé des activités de travail du bois.

Les équipements de sécurité suivants sont présents:

- un coupe-circuit général ;
- sur chaque machine, un arrêt coup-de-poing

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique (sur la base d'un bilan coût/avantage) visant à la mise en place :

- soit, d'un système de détection automatique incendie, généralisé sur l'ensemble du site, relié à une alarme sonore et visuelle permettant d'alerter l'ensemble des personnels et évacuer les locaux ;
- soit d'un système de détection et d'extinction situé au niveau de chacun des réseaux d'aspiration des sciures, copeaux, poussières, permettant de détecter les éventuelles particules chaudes et de les éteindre avant leur arrivée dans les cyclofiltres.

CHAPITRE 8.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE SCIURES ET COPEAUX

L'installation est équipée d'un dispositif d'aspiration et de collecte des sciures, des copeaux et des poussières produites lors du travail et de la découpe du bois dans l'atelier de transformation.

- Un réseau, relié à un cyclofiltre, aspire les sciures qui sont dirigées vers six bennes de 40 m³, situées le long de la façade Ouest du bâtiment principal.
- Un autre réseau, relié à un cyclo-filtre, aspire les copeaux qui sont envoyés vers un silo de 320 m³ (équipé d'un cyclo-filtre également) d'alimentation de la presse à copeaux, situé sous l'auvent Sud-Ouest de l'installation

Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspiration : si le système d'aspiration ne fonctionne pas, les machines de travail du bois ne peuvent pas fonctionner (moteur en marche mais découpe impossible).

L'ensemble du dispositif fait l'objet de vérifications et d'un entretien réguliers (nettoyage pour dépoussiérage, étanchéité, absence d'obstruction...).

L'installation est équipée d'un dispositif de sécurité comprenant :

- une sonde de détection du niveau de remplissage des bennes de sciures ;
- un voyant lumineux s'allume en cas de bourrage du système d'aspiration ;
- des événements/surfaces soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur, sur le silo de stockage et sur les cyclo-filtres ; ils sont disposés à ne pas produire de projection à la hauteur d'homme en cas d'explosion ;
- des clapets anti-retour ;

Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessibles, notamment pour les services de secours

L'exploitant met en place une procédure spécifique incluant l'utilisation de dispositifs de lutte contre l'incendie adaptés pour arroser les bennes de sciures et le silo de copeaux en cas de début d'incendie côté matières premières. Cette procédure prévoit également la coupure des énergies, du système d'aspiration et des vis sans fin afin d'éviter toute alimentation, des bennes par les sciures et du silo par les copeaux, en cas de sinistre.

Les modélisations d'explosion du silo et de chacun des trois cyclo-filtres sont annexées au présent arrêté (annexe 5).

CHAPITRE 8.8. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES

8.5.1. EXPLOITATION

L'installation est équipée d'une cuve et d'un équipement de distribution du gasoil (GNR), permettant de ravitailler les équipements de transport et de manutention (chariots).

La cuve aérienne de 4 m³, est placée au-dessus d'une rétention d'un volume de 5 m³, sous l'auvent, à proximité de l'autoclave. L'auvent est situé sur une dalle béton avec revêtement en résine. Les opérations de distribution de carburant sont réalisées au-dessus d'une rétention. L'installation dispose de matières absorbantes (sciures) en cas d'égouttures sur la dalle béton.

Le volume annuel de (GNR) distribué est de l'ordre de 40 m³.

L'exploitant met en place une organisation (consigne, procédure ou autre) permettant de :

- connaître à tout moment les quantités de produits présentes en cuve et d'en conserver la trace,
- s'assurer que les opérations de remplissage et de vidange sont réalisées de façon à limiter les risques de fuite, d'écoulement et d'inflammation de produit,
- s'assurer du bon état de la cuve et du bon fonctionnement des dispositifs annexes,
- définir la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite ou d'écoulement de produit,
- définir la conduite à tenir en cas de départ de feu à proximité.

8.5.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORS DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, par un organisme extérieur (seulement dans le cas où les opérations de mesure du programme d'autosurveillance ne sont pas déjà réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé).

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées :

- selon les procédures prévues par l'arrêté du 07 juillet 2011 susvisé
- ou, si elles n'existent pas pour le paramètre considéré, selon une procédure normalisée
- ou, en absence de telle procédure, selon une méthodologie qui assure au mieux la précision, la traçabilité et la reproductibilité de la mesure.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Cyclo-filtres 1, 2 et 3

Paramètre	Fréquence de mesure
Poussières	Une mesure tous les ans

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder, en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme NF X 43 007.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les paramètres à analyser sur le point de rejet n°1 sont les suivants :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Température et volume	/	Semestriellement
pH	NF T 90 008	

MES	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	
DBO ₅	NF T 90 103 ou équivalent	
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle de la situation acoustique du site (limite de propriété et ZER, périodes diurne et nocturne) est effectué par un organisme ou personne qualifiée. Le rapport de contrôle est à transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de sa réalisation.

Une mesure de la situation acoustique est réalisée à la demande de l'Inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix lui est communiqué préalablement.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés sous forme d'un récapitulatif qui prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

Sur le site de PMB IMPORT, 5 piézomètres sont présents (cf. annexe 6 pour la localisation)

Une fois par semestre et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces 5 puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Hauteur de la nappe	Cote piézo NGF	Semestrielle (haute et basse eaux)
pH	NF T 90 008	
Conductivité	NF EN 27888	
Température	/	
Hydrocarbures totaux	Selon norme en vigueur	
Cuivre	Selon norme en vigueur	
Propiconazole	Selon norme en vigueur	
Tébuconazole	Selon norme en vigueur	
Cyperméthrine	Selon norme en vigueur	
IPBC	Selon norme en vigueur	

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage.
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier.
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.1, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTRÔLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, via GIDAF, les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception**.

L'exploitant transmet **chaque année** à l'Inspection des installations classées la compilation des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance de l'année écoulée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation utiles.

Dans le cas où les résultats de l'autosurveillance mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le **1^{er} avril** de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le **15 mars** si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance conformément à l'article 9.3.2.

TITRE 10 - EXECUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de LORMONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

FAIT à BORDEAUX, le 26 JAN. 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Liste des articles

Table des matières

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.Notion d'établissement.....	3
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2.NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1.Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2.Emplacement de l'établissement.....	4
Article 1.2.3.Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3.CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4.DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5.GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
Article 1.5.1.Objet des garanties financières.....	6
Article 1.5.2.Montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.3.Établissement des garanties financières.....	7
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	7
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.5.8.Appel des garanties financières.....	7
Article 1.5.9.Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.6.MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1.Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2.Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.....	8
Article 1.6.3.Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4.Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5.Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6.Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7.DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.8.INFORMATION DES TIERS.....	9
CHAPITRE 1.9.RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
CHAPITRE 1.10.ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	10
TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1.EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2.RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	11
CHAPITRE 2.3.RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.4.INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.5.DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.6.INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.7.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.8.RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	12
CHAPITRE 2.9.RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1.CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1.Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2.Odeurs.....	14
Article 3.1.3.Voies de circulation.....	14
Article 3.1.4.Émissions diffuses et envois de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1.Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2.Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3.Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques.....	15
TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1.PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2.Utilisation.....	17
Article 4.1.3.Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.1.3.1Dispositions générales.....	17
Article 4.1.3.2Dispositions particulières aux forages.....	17
CHAPITRE 4.2.COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX.....	18
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	18

Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Généralités.....	19
Article 4.3.2. Gestion des ouvrages de traitement.....	19
Article 4.3.3. Entretien et conduite des équipements de traitement.....	19
Article 4.3.4. Points de rejet.....	20
Article 4.3.4.1. Aménagement des points de rejet.....	20
Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.4.3. Emplacements des points de rejet.....	20
Article 4.3.5. Conditions de rejet dans le milieu récepteur.....	21
Article 4.3.5.1. Caractéristiques générales des rejets.....	21
Article 4.3.5.2. Valeurs limites d'émissions dans le milieu récepteur.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. entreposage internes des déchets.....	22
Article 5.1.4. Elimination des déchets.....	22
Article 5.1.5. Transport.....	22
CHAPITRE 5.2. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	24
Article 6.2.3. Aménagements.....	24
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
Article 7.1.2. Zonage internes à l'établissement.....	26
Article 7.1.3. Organisation de la prévention des risques.....	26
CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.2.1.1. Contrôle des accès.....	26
Article 7.2.1.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours.....	26
Article 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre.....	27
Article 7.2.3. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	27
Article 7.2.3.1. Définition du zonage.....	27
Article 7.2.3.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées.....	27
Article 7.2.3.3. Adéquation du matériel.....	27
Article 7.2.3.4. Vérifications.....	27
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.2.4.1. Conformité à l'analyse du risque foudre.....	28
Article 7.2.4.2. Vérification des installations.....	28
Article 7.2.4.3. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	28
Article 7.2.4.4. Mise à jour de l'analyse du risque foudre.....	28
Article 7.2.5. Risque sismique.....	28
Article 7.2.6. Risque d'inondation.....	28
CHAPITRE 7.3. OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	29
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	29
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	29
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
Article 7.3.5. « permis d'intervention » et « permis de feu ».....	30
CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
Article 7.4.3. Rétentions.....	30
Article 7.4.1. Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article 7.4.2. Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
Article 7.4.3. Transports - chargements - déchargements.....	31
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	31
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	31

Article 7.5.3. Personnel d'intervention.....	31
Article 7.5.4. Consignes d'incendie.....	31
Article 7.5.5. Registre incendie.....	32
Article 7.5.6. Repérage des matériels et des installations.....	32
Article 7.5.7. Ressources en eau d'extinction.....	32
Article 7.5.8. Bassin de confinement.....	32
TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	34
CHAPITRE 8.1. DÉPÔT DE PRODUIT DE TRAITEMENT DU BOIS.....	34
CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS.....	34
Article 8.2.1. Description des installations.....	34
Article 8.2.2. Traitement par autoclave et par trempage.....	34
Article 8.2.3. Conditions d'exploitation.....	35
Article 8.2.4. Dispositifs de sécurité.....	35
Article 8.2.5. Manutention.....	36
Article 8.2.6. Entretien et contrôle.....	36
Article 8.2.7. Egouttage - Stabilisation.....	36
Article 8.2.8. Registre et suivi de l'activité.....	36
Article 8.2.9. Mesures hygiène et sécurité.....	37
Article 8.2.10. Déchets.....	37
CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	37
Article 8.3.1. Dispositions constructives.....	37
Article 8.3.2. Dégagement.....	38
Article 8.3.3. Cantonnement.....	38
Article 8.3.4. Désenfumage.....	38
Article 8.3.5. Amenées d'air frais.....	38
Article 8.3.6. Vérifications.....	38
CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX « BEST HALL » ET HANGARS.....	38
CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE BOIS.....	39
CHAPITRE 8.6. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DU BOIS.....	40
CHAPITRE 8.7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE SCIURES ET COPEAUX.....	40
CHAPITRE 8.8. DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'HYDROCARBURES.....	41
8.5.1. Exploitation.....	41
8.5.2. Dispositions particulières lors de la cessation d'activité.....	41
TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	42
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	42
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	42
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	42
Article 9.2.1. Rejets atmosphériques.....	42
Article 9.2.2. Autosurveillance des rejets des eaux de ruissellement.....	42
Article 9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....	43
Article 9.2.4. Autosurveillance des déchets.....	43
Article 9.2.5. Autosurveillance des eaux souterraines.....	43
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
Article 9.3.1. Actions correctives.....	44
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance et des contrôles.....	44
CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES.....	44
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	44
Article 9.4.2. Bilan de l'autosurveillance.....	45
TITRE 10 -EXECUTION.....	46
ANNEXES.....	50

